

Résolution ICC-ASP/22/Res.8

Adoptée à la 10e séance plénière, le 14 décembre 2023, par consensus

ICC-ASP/22/Res.8

Résolution relative à l'élection des membres du Comité du budget et des finances de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États parties

Rappelant les dispositions y afférentes de la résolution de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur l'élection du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4, telle que modifiée par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6 (annexe I) et sur la procédure de nomination et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4, voir annexe II),

Rappelant en outre la décision de l'Assemblée des États parties (ICC-ASP/21/Dec.1) dans laquelle elle a demandé au Bureau, après consultation de tous les États parties, d'examiner l'allocation des sièges au sein du Comité du budget et des finances et de lui rendre compte de ses débats à la vingt-deuxième session de l'Assemblée,

Rappelant enfin qu'il convient de s'efforcer d'élire les membres du Comité par consensus, sur la base d'une recommandation du Bureau, elle-même fondée sur les échanges du Bureau avec les groupes régionaux,

Gardant à l'esprit que les membres du Comité sont nommés de manière à représenter équitablement les différentes aires géographiques, qu'ils doivent être des experts des États parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international et qu'ils doivent satisfaire aux critères énoncés dans le Règlement intérieur du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/18/Res.1) sur la question des éventuels conflits d'intérêts,

Encourageant les États parties à présenter à la candidature de femmes qualifiées afin de maintenir la parité des sexes au sein du Comité,

1. *Décide* de porter le nombre total de sièges au sein du Comité à dix-sept ;
 2. *Décide* de répartir les sièges entre les cinq groupes régionaux de la façon suivante :
 - États d'Afrique, quatre sièges ;
 - États d'Asie-Pacifique, trois sièges ;
 - États d'Europe orientale, trois sièges ;
 - Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, trois sièges ;
 - Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, quatre sièges.
 3. *Décide* que l'élection des cinq nouveaux membres devrait se tenir au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée, pour un mandat de trois ans ;
 4. *Décide* que les membres du Comité, qu'ils soient actuels ou nouveaux membres, peuvent être réélus, dans la limite de deux mandats de trois ans supplémentaires.
-